

EN CE QUI CONCERNE UNE PROCEDURE POUR LA SELECTION DU SECRETAIRE EXECUTIF

PREPARE: PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION RESTREINT

À PROPOS DE CETTE REVISION

Le présent document a été révisé afin d'inclure des étapes supplémentaires dans la procédure interne proposée dans le document (IOTC-2021-S25-03_add1) visant à orienter les activités de la Commission à l'appui de sa procédure de sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI.

OBJECTIF

Chercher à obtenir l'accord de la Commission sur une procédure interne qui orientera les activités de la Commission à l'appui de sa procédure de sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI.

CONTEXTE

Une proposition révisée de procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CTOI est incluse à l'Annexe 1 du document IOTC-2021-S25-03.

Après adoption d'une procédure par la Commission et le Conseil de la FAO, la Commission nécessitera également une procédure interne permettant d'orienter ses activités à l'appui du processus de recrutement.

Il est proposé d'amender les Articles V(2), X(5) et X(7) du Règlement intérieur de la CTOI. Les modifications proposées sont mises en évidence ci-dessous :

Ajout proposé à l'Article V(2)

Article V : SECRÉTARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission est choisi par la Commission et nommé par le Directeur-général, conformément à la procédure détaillée en Appendice II. Les trois représentants de la CTOI visés à l'Appendice II sont le Président et deux Vice-présidents de la CTOI, sauf décision contraire de la Commission. Ces représentants de la CTOI agissent avec impartialité et consultent les Membres de la Commission afin de veiller à ce qu'un point de vue de la CTOI soit représenté tout au long du processus de recrutement. Les trois représentants de la CTOI s'assurent que la liste des candidats qualifiés est diffusée aux Chefs de délégation pendant au moins 30 jours après la clôture des candidatures, mais avant le second processus d'examen par lequel la liste de pré-sélection est déterminée. Les Chefs de délégation sont invités à classer leurs 5 meilleurs candidats par ordre de préférence, en utilisant un score allant de cinq points à un point, 5 étant le candidat préféré, dans les 30 jours suivant la réception des candidatures émanant du Président de la CTOI. Les classements sont transmis au Secrétaire exécutif qui compile les résultats et identifie les 5 meilleurs candidats en se basant sur les scores totaux les plus élevés d'après les classements reçus. La Commission est tenue informée des résultats du classement et les noms des 5 meilleurs candidats sont communiqués par les représentants de la CTOI aux autres membres du jury pour prise en compte dans le processus de pré-sélection.

V.2 bis. Dès réception du nom du candidat proposé émanant du Directeur général, conformément au paragraphe 10 de la procédure décrite à l'Appendice II du présent Règlement intérieur, le Président de la CTOI transmet le nom et le curriculum vitae à la Commission de la CTOI pour approbation conformément aux Articles VI(2) et VIII(1) de l'Accord CTOI et à l'Article X(4) du présent Règlement intérieur de la CTOI. Si le candidat n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, le Président de la CTOI demande au Directeur général de proposer un autre candidat à la Commission, conformément au paragraphe 11 de l'Appendice II.

Proposition d'amendements aux Articles X(5) et X(7)

ARTICLE X : DISPOSITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES AU VOTE

4. À moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et, chaque fois qu'il convient, les

recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, a lieu par scrutin secret.

5. Sauf pour le poste de Secrétaire exécutif, lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a encore partage égal des voix au second tour, il est procédé à autant de scrutins que nécessaires pour départager les candidats.
6. Par suffrages exprimés on entend les voix "pour" et "contre".
7. Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que l'élection ou sur les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant ladite session.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

1. **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2021-S25-03_add1_rév1 qui inclut un projet d'amendement au Règlement intérieur de la CTOI clarifiant un processus permettant d'orienter la Commission à l'appui du recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI.
2. **PRENNE NOTE** du fait que l'amendement proposé amènera la Commission à élaborer une liste des 5 meilleurs candidats qui sera communiquée par les représentants de la CTOI aux autres membres du jury pour prise en compte dans le processus de pré-sélection.
3. **PRENNE NOTE** du fait que les amendements proposés clarifient une procédure de vote visant à confirmer l'approbation par la Commission du candidat recommandé pour nomination.
4. **ADOpte** les ajouts et amendements proposés ci-dessus et amende par la suite les Articles V(2), X(5) et X(7) du Règlement intérieur de la Commission des Thons de l'Océan Indien.